

Arrêté n° 2026-057

ARRETE

portant dérogation temporaire aux périodes d'épandage

Le préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 511-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables aux installations classées Elevages de volailles et/ou gibier à plumes, de bovins et porcs en date du 11 juin 2015 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'épandage des effluents d'élevage présentée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Manche (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de la Manche (CDJA) le 19 février 2026 ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 2 mars 2026 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du 2 mars 2026 ;

Considérant que les conditions météorologiques depuis plusieurs semaines ne permettent pas d'épandre les effluents d'élevage ;

Considérant que les conditions d'épandage des effluents n'ont pu être ainsi respectées durant ces dernières semaines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'épandage des effluents d'élevage est autorisé à titre exceptionnel les dimanches et jours fériés **jusqu'au 30 avril 2026 inclus**.

Article 2 : L'épandage doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 applicables le samedi, à savoir :

- soit avec enfouisseur ;
- soit avec une rampe permettant de déposer l'effluent liquide sur le sol (pendillards, rampe multi-buses, ...) et suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées ;
- pour le fumier, l'épandage est suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées.

Article 3 : Conformément au règlement sanitaire départemental, l'épandage est interdit :

- à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public (ERP) ;
- à moins de 200 m de ces immeubles et établissements pour les lisiers, purins de porcs et de veaux et les fientes humides de volaille.

Article 4 : Les tiers sont informés préalablement à toute opération d'épandage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfète et sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le - 4 MARS 2026



Marc CHAPPUIS